



Convention 2022

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Fabian Maingain, échevin et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire de la Ville,

Ci-après dénommée « La Ville »

Et :

La S.A. Brussels Business Hubs, ayant son siège social rue des Tanneurs 58-62 à 1000 Bruxelles, ci-après « 2Bhub », représentée par Monsieur Khalid Zian, président et Monsieur Ronald De Greef, directeur.

Ci-après dénommée 2Bhub

Préambule

La Ville est propriétaire d'un bâtiment situé rue du Miroir, 22 à 1000 Bruxelles, ci-après « l'Atelier Bois & Métal ».

L'Atelier Bois & Métal est conçu comme infrastructure à vocation d'économie, de formation et comme atelier ouvert aux riverains du quartier. Le projet vise le soutien de la formation et la mise à l'emploi, de préférence, dans les domaines de la menuiserie et/ou de la ferronnerie. Le projet architectural de l'Atelier Bois & Métal répond à des hautes exigences acoustiques, ce qui permettra l'usage d'équipements, d'outils et de machines liés aux métiers du bois et du métal notamment.

Faisant suite à son appel à projet, la Ville a confié la gestion de l'Atelier Bois & Métal à un groupement de deux partenaires (ci-après le « Groupement ») :

1. 2Bhub,
2. L'A.S.B.L. Centre de Formation et d'Accompagnement dans la Construction, en abrégé Centre FAC, ayant son siège rue de la Poste 262 à 1030 Bruxelles, ci-après « FAC ».

Au sein du Groupement, 2Bhub assume la responsabilité logistique et locative du bâtiment.

Article premier :

Afin de pouvoir accomplir la mission accordée par le Collège de la Ville de Bruxelles, à savoir la gestion et l'occupation du bâtiment, la Ville accorde au budget ordinaire un montant de 43.000 euros à disposition de la S.A sous forme de subside .

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation du subside octroyé en 2022 par la Ville à 2BHub pour assurer la gestion du bâtiment.

Les subsides alloués à 2BHub permettent de couvrir les frais concernant l'entretien, les réparations et certains aménagements, les factures énergétiques, les prestataires extérieurs, les assurances, les rétributions de tiers (notamment pour la préparation de la construction de l'espace sur la toiture), la communication et les travailleurs en intérim pour la sécurité (jeunes stewards du quartier).

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

La subvention sera liquidée, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de 2BHub.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 31 décembre 2023

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2024.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, 2BHub devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Dans le cadre de ce subside, pourront seules être éligibles les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre des actions telles que définies à l'article 2.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal,

Dirk Léonard

L'échevin des Affaires économiques,

Fabian Maingain

L'échevine du Patrimoine Public,

Lydia Mutyebele

Pour la S.A Brussels Business Hubs,

Le Directeur de la S.A

Ronald De Greef